



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 28 novembre 2025
Au 30 janvier 2026
inclus

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 21 novembre 2025, présentée par Monsieur Emile Rey, représentant la société CLE MILLET (21 rue de Bièvre 75005 Paris -48334597100012) sollicitant l'autorisation de stationner une grue télescopique sur remorque, sur les places de stationnement situées dans les Jardins du Casino et réservées à la résidence privée du Grand Hôtel afin de monter des solives dans les étages, à partir du 1^{er} décembre 2025 jusqu'au 5 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement sera interdit, excepté pour la société CLE MILLET, sur les places de stationnement réservées à la résidence privée du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, à partir du 1^{er} décembre 2025 jusqu'au 5 décembre 2025.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 5 décembre 2025. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de grue télescopique sur remorque sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie ne pourra être occupée que sur une surface de 50 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 26 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT l'installation d'un sapin de Noël dans les Jardins du Casino, à partir du 28 novembre 2025 jusqu'au 16 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que le fourreau pour l'implantation du sapin se situe au milieu de la piste cyclable, il convient de prendre les mesures de police touchant à la circulation des cyclistes, et d'interdire momentanément la circulation sur cette voie pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : La portion de piste cyclable située au cœur des Jardins du Casino sera fermée à la circulation des cyclistes, à partir du 28 novembre 2025 jusqu'au 16 janvier 2026.

ARTICLE 2 : En raison des prescriptions qui précèdent, une déviation temporaire contournant l'ensemble des Jardins du Casino sera mise en place.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

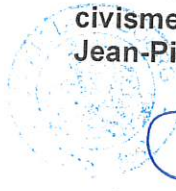
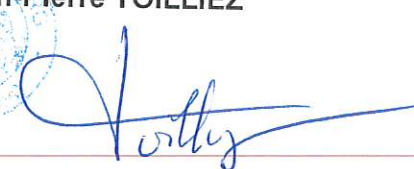
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :
Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE ;
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

CABOURG, le 27 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



ARRETE DU MAIRE

Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

j

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 28 novembre 2025, présentée par Monsieur Emile ARNOLD, représentant l'association « Cabourg Rando », sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule type camionnette du traiteur Grand Sire sur le parking de l'hôtel de Ville dans le cadre des 10 ans de l'association organisés à la salle des fêtes, le 2 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté celui du traiteur Grand Sire, sera interdit sur une place de stationnement située sur le parking de l'Hôtel de Ville dans le prolongement des places réservées aux services de la Ville, le 2 décembre 2025.

Article 2 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. En cas d'inexécution dans les délais impartis, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,

- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 28 novembre 2025

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**

